

REPERTOIRE N°025/GCCT

DU 28 MARS 2025

**AVIS N°025/CCT DU 28 MARS 2025 RELATIF AU PROJET DE
DECISION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA
COMMUNICATION FIXANT LA REPARTITION DU TEMPS
D'ANTENNE ET L'ESPACE D'INSERTION DANS LES MEDIAS
PUBLICS PENDANT LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 12 AVRIL 2025**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°0095/HAC/CAB-PDT enregistrée au Greffe de la Cour le 27 mars 2025, sous le n°021/GCCT, par laquelle le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 57 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, 96 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et 34 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité du projet de décision n°000117/HAC/2025 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;



Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la décision n°027/CC du 26 juillet 2023 portant Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par lettre susvisée, le Président de la Haute Autorité de la Communication a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 57 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, 96 de la loi organique n°001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise et 34 de la loi n°014/2023 du 03 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, aux fins d'un contrôle de constitutionnalité du projet de décision n°000117/HAC/2025 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

2-Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de décision ci-dessus spécifié ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne non plus lieu à aucune observation.



EST D'AVIS

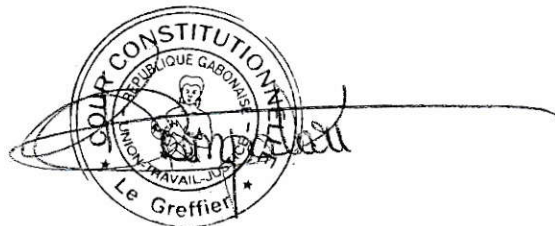
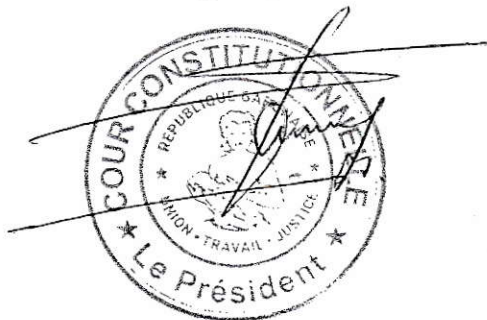
Article premier : Le projet de décision n°000117/HAC/2025 fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne non plus lieu à aucune observation.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit mars deux mil vingt-cinq où siégeaient :

Monsieur Dieudonné ABA'A OWONO, Président,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jean Bruno LEPENDA,
Monsieur Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI,
Monsieur Hervé VENDAKAMBANO TAKO,
Madame Marie Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI,
Madame Afriquta Dolorès AGONDJO,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, Membres,
assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI, Greffier./-**

Et ont signé, le Président et le Greffier.





Décision _____ **/HAC/2025**

Fixant la répartition du temps d'antenne et l'espace d'insertion dans les médias publics pendant la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025.

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu la Loi Organique n°001/2025 du 22 janvier 2025 portant Code Electoral en République Gabonaise ;

Vu la loi n°019/ 2016 du 09 Août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;

Vu la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n°000142/PR/MCENCATEPIC du 27 avril 2018 portant organisation et fonctionnement des Services de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret n°000203/PR/MCEN du 07 août 2018 réglementant l'égal accès des candidats et des partis ou groupements des partis politiques aux médias du service public en période électorale ;

Vu le décret n°0078/PR/MIS du 23 janvier 2025 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République pour l'année 2025 ;

Vu le décret n°0112/PR/MIS du 14 février 2025 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°000144/MIS du 23 janvier 2025 portant mise en place, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation et de Coordination des

Elections et du Référendum pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°000145/MIS du 23 janvier 2025 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 ;

Vu la décision n°000109/HAC/2025 du 17 février 2025 portant désignation des membres de la coordination technique ;

Vu les textes nominatifs des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu les nécessités de service ;

Après avis conforme de la Cour Constitutionnelle.

DECIDE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer la répartition du temps d'antenne entre les candidats, l'espace d'insertion ainsi que les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias écrits et audiovisuels publics pendant la campagne pour l'élection **du Président de la République** du 12 avril 2025, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication.

Article 2 : Sont concernés par l'espace d'insertion, les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias écrits et audiovisuels et la répartition du temps d'antenne entre les candidats pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025, les médias publics ci-après :

- Gabon télévision ;
- Gabon 24 ;
- Radio Gabon ;
- Agence Gabonaise de Presse ;
- Gabon Matin.

Article 3 : La production, la programmation, la diffusion des émissions et la publication des articles dans les organes de presse publics visés à l'article 2 ci-dessus, sont gratuites.

Ces émissions, ainsi que les articles de presse, sont conçus et réalisés en collaboration étroite avec les candidats, leurs représentants ou les représentants des partis politiques dûment mandatés.

Article 4 : L'ordre de passage des candidats aux émissions programmées lors de la campagne pour l'élection du Président de la République du 12 avril 2025 dans les médias publics, est déterminé par tirage au sort, en présence des candidats et des partis ou groupements de partis politiques et d'un huissier de justice.

Article 5 : L'ordre de passage des candidats et celui de l'insertion des articles dans les médias publics sont consignés dans une décision de la Haute Autorité de la Communication, qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



2

CHAPITRE I : DES EMISSIONS DANS LES MEDIAS AUDIOVISUELS PUBLICS

Section 1 : De la production, de la programmation et de la diffusion des émissions d'expression directe.

Article 6 : Les émissions d'expression directe des candidats à l'élection **du Président de la République** du 12 avril 2025 se présentent sous la forme de déclarations dans la limite du temps imparti à chaque candidat.

Article 7 : Chaque candidat dispose d'un temps d'antenne maximal de 5 minutes dans les médias publics, selon les modalités définies à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 : Les génériques des émissions de campagne électorale sont conçus par la Haute Autorité de la Communication et approuvés par la Commission chargée de l'application des décisions relatives à l'élection présidentielle du 12 avril 2025. Ils sont puisés dans le patrimoine culturel gabonais. Ils sont les mêmes pour tous les candidats.

Article 9 : Chaque candidat élabore son message. Les membres de l'équipe de production ne doivent jouer aucun rôle de concepteur ou de censeur. Ils sont tenus de se conformer strictement aux vœux des candidats.

Article 10 : Les techniciens chargés de la production des émissions désignés par la Haute Autorité de la Communication sont choisis sur une liste d'aptitude dressée par les responsables des médias audiovisuels publics.

Article 11 : Le programme expression directe est produit dans les locaux de la Haute Autorité de la Communication avec ses personnels et équipements techniques, et diffusé sur l'ensemble du réseau des médias publics.

Article 12 : Les médias du service public sont tenus de réserver un traitement égal à tous les candidats. Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour bénéficier d'un traitement privilégié.

Article 13 : La production des émissions d'expression directe s'effectue selon les normes techniques et professionnelles spécifiques fixées par la Haute Autorité de la Communication.

Article 14 : Les émissions d'expression directe sont programmées aux heures des bulletins d'information des médias du service public.

Article 15 : En vue d'assurer une information du public aussi efficace que complète possible, les médias du service public sont tenus de faire large diffusion de la programmation des émissions d'expression directe des candidats au début et à la fin de leurs bulletins d'information.

Article 16 : L'enregistrement de l'émission d'expression directe doit être prêt dans les médias du service public, au plus tard 48 heures avant la date prévue pour la diffusion.



Article 17 : Les médias du service public sont tenus de saisir, sans délai, la Commission chargée de l'application des décisions de la Haute Autorité de la Communication relatives à l'élection présidentielle du 12 avril 2025 de toutes difficultés dans la production, la programmation et la diffusion des émissions.

Section 2 : Des tables rondes

Article 18 : Gabon télévision, Gabon 24 et Radio Gabon organisent, pendant la durée de la campagne électorale, des émissions d'une durée de deux (2) heures maximales, au cours desquelles les candidats et les partis ou groupements de partis politiques invités, répondent aux questions des journalistes.

Les tables rondes sont retransmises simultanément en direct sur l'ensemble du réseau des deux chaînes de télévision et de radio publiques.

Article 19 : La Haute Autorité de la Communication dresse la liste des techniciens et journalistes choisis pour assurer l'animation des tables rondes visées à l'article 18 ci-dessus.

Article 20 : Les journalistes et techniciens choisis pour l'animation et la réalisation des tables rondes sont tenus de respecter l'égalité de traitement, la vie privée et la dignité des candidats.

Article 21 : L'animateur principal des tables rondes est choisi par la Haute Autorité de la Communication sur la liste des journalistes retenus, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Le décor des tables rondes est identique pour tous les candidats.

CHAPITRE II : DU TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE DANS LA PRESSE ECRITE ET EN LIGNE PUBLIQUE

Article 22 : La presse écrite et en ligne publique est tenue d'assurer un traitement équitable à tous les candidats à l'élection présidentielle du 12 avril 2025.

Section 1 : De l'expression directe dans la presse écrite et en ligne publique

Article 23 : Durant la campagne pour l'élection présidentielle du 12 avril 2025, l'Agence Gabonaise de Presse et Gabon Matin sont tenus de publier de manière équitable les tribunes libres permettant aux candidats et aux partis ou groupements de partis politiques d'exposer les articulations de leurs projets de société.

Article 24 : L'espace maximal d'insertion accordé aux candidats est d'une demi-page, format tabloïd pour la presse écrite et de trois mille (3000) signes, y compris les photographies, pour la presse en ligne.

Article 25 : Les tribunes libres publiés dans la presse écrite et en ligne publique par les candidats ou leurs représentants peuvent se présenter sous forme de discours, d'entretiens ou de commentaires.



4

Article 26 : Les candidats peuvent faire accompagner les articles de photographies, de graphiques ou de tableaux. En aucun cas, ces documents ne peuvent être modifiés par les rédactions de l'Agence Gabonaise de Presse et de Gabon Matin.

Article 27 : Les tribunes libres doivent être déposés à la direction de l'Agence Gabonaise de Presse quarante-huit (48) heures avant leur publication.

Section 2 : Du traitement de l'actualité électorale dans la presse écrite et en ligne publique

Article 28 : L'Agence Gabonaise de Presse et Gabon Matin sont tenus de rendre compte des activités de tous les candidats en leur accordant un espace d'insertion égal.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Gabon télévision, Gabon 24 et Radio Gabon organisent, sous la supervision de la Haute Autorité de la Communication, dans la soirée du 12 avril 2025, une émission dénommée « **LA GRANDE NUIT ELECTORALE ELECTION PRESIDENTIELLE 2025** », à laquelle sont conviés les acteurs politiques et la société civile, afin de faire le point sur le déroulement du scrutin et de commenter les premières tendances des résultats.

Article 30 : La publicité politique est interdite dans les médias publics pendant toute la durée de la campagne électorale.

Article 31 : Il est interdit aux communicateurs détachés auprès des membres du Gouvernement et des membres des autres Institutions de la République d'intervenir dans les rédactions au cours de la campagne électorale.

Article 32 : Les médias publics ont l'obligation de respecter l'usage du droit de réponse, conformément aux textes en vigueur.

Article 33 : Le non-respect de l'égalité de traitement, de la vie privée et de la dignité des candidats, par les médias publics, constaté par la Haute Autorité de la Communication, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 44 de la loi n°014/2023 du 3 juillet 2023 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication, susvisée.

Article 34 : Sera interdit d'antenne et de publication d'articles dans les médias publics, tout candidat qui se rendra coupable, envers ses adversaires, d'atteinte à la dignité et à la vie privée, ou qui sera l'auteur de propos ou d'écrits de nature à troubler l'ordre public ou à mettre en péril la cohésion nationale.

Article 35 : La présente décision, qui prend effet à partir de la date de signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré et adopté par la Haute Autorité de la Communication en sa séance plénière du 28 mars 2025 où siégeaient :

- **Monsieur Germain NGOYO MOUSSAVOU, Président ;**
- **Madame Félicienne NYANGONO ;**
- **Monsieur Henri Georges ISSEMBE ;**
- **Monsieur Roger MEBANG MENZE ;**
- **Monsieur Aimé MEGWANI MFOULA NGHANGUY ;**
- **Monsieur Janvier NGUEMA MBOUMBA ;**
- **Monsieur Alex LEWOBI-LENDENDJI ;**
- **Monsieur Jean Claude Franck MENDOME, tous Conseillers-Membres ;**
- **Monsieur Gervais OWANGA BIYE, Secrétaire Général, Secrétaire de séance.**

Fait à Libreville, le 28 mars 2025

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Germain NGOYO MOUSSAVOU



6